

**Convention de groupement de commandes
pour la fourniture de carburants en stations-services, par cartes, pour les
véhicules de la Ville de ROUEN et du SIREST**

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014,

et

Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen-Bois Guillaume dit SIREST, représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat intercommunal en exécution d'une délibération en date du2014.

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

Il apparaît opportun sur le plan économique de coordonner la fourniture de carburants en stations-services, par cartes, pour les véhicules de la Ville de ROUEN et ceux du SIREST.

C'est pourquoi, il est nécessaire de réaliser un groupement de commandes au titre de l'article 8 du Code des Marchés Publics, réunissant la collectivité et l'établissement public de coopération intercommunale énoncés ci-avant.

DANS CE CONTEXTE IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est constitué de la commune de Rouen et du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Rouen-Bois Guillaume, dit SIREST

Cette collectivité et cet établissement sont soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

L'objet de ce groupement de commandes concerne la fourniture de carburants en stations-services, par cartes, pour les véhicules de la Ville de ROUEN et ceux du SIREST.

Article 3 : Coordonnateur du groupement

La création du groupement de commandes implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions et les prérogatives sont définies ci-après.

La commune de Rouen est désignée par les membres du groupement comme coordonnateur.

Article 4 : Représentation des personnes publiques au sein de la commission d'appel d'offres du groupement

La CAO compétente sera celle du coordonnateur.

Article 5 : Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser les besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles du Code des Marchés Publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis
- de signer et de notifier le marché à l'entreprise retenue.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Article 6 : Missions des membres du groupement

Chaque membre du groupement adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure.

Les représentants techniques des membres du groupement sont associés étroitement à l'écriture du cahier des charges.

Article 7 : Durée

Cette convention est applicable dès la signature et prend fin à la notification des marchés.
Le groupement de commandes est constitué pour la passation des marchés.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par un avenant dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 9 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en 2 exemplaires, à ROUEN, le

Pour la Ville de Rouen :

Pour le SIREST Rouen-Bois Guillaume: